

Promotion de la pêche et de la faune #findesemainedepêche en famille

Règlement officiel – Facebook

1. Admissibilité

Pour participer à la promotion de la pêche et de la faune #findesemainedepêche en famille (la « promotion »), les participants doivent : a) être des résidents autorisés de l'Ontario, b) avoir 18 ans ou plus au moment de participer et c) avoir un compte Facebook valide. Les employés de la Direction des services de gestion de la pêche et de la faune du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi que leur famille immédiate (à savoir leur conjoint ou conjointe, leurs parents et beaux-parents, leurs frères et sœurs, leurs demi-frères et demi-sœurs, leurs enfants et les enfants de leur conjoint ou conjointe) et les membres de leur ménage (à savoir les personnes qui vivent sous leur toit au moins trois (3) mois durant l'année) ne peuvent pas participer à la promotion. Le fait de participer à la promotion constitue l'acceptation complète et sans réserve, par le participant, du présent règlement officiel et des décisions du commanditaire, lesquelles, sous réserve des lois applicables, sont définitives et exécutoires pour toutes les questions se rapportant à la promotion. Pour gagner un prix dans le cadre de la promotion, il faut avoir respecté le règlement officiel et toutes les exigences qui y sont énoncées. Les gagnants de la promotion sont sélectionnés par tirage au sort.

2. Commanditaire

Commanditaire : Direction des services de gestion de la pêche et de la faune, 300, rue Water 5e étage Nord, Peterborough (Ontario) K9J 3C7. La présente promotion n'est pas commanditée, administrée ou cautionnée par Facebook LLC, pas plus qu'elle n'y est associée. Les questions, les commentaires ou les plaintes à propos de la promotion doivent être adressés au commanditaire, et non à Facebook LLC.

3. Période de la promotion

La promotion commence le samedi 16 février 2019 à minuit, heure de l'Est (HE), et se termine le 18 février 2019 à 23 h 59 HE (la « période de la promotion »). L'ordinateur du commanditaire est l'instrument officiel de mesure du temps pour la promotion. L'heure à laquelle un bulletin de participation est réputé avoir été reçu par le commanditaire sera l'heure à laquelle ce bulletin de participation aura été reçu par le serveur de courriel ou le serveur Web du commanditaire (selon le cas), laquelle est déterminée par l'horloge du serveur en question.

4. Méthode de participation

Affichez une photo de pêche sur la glace dans les commentaires de la promotion #findesemainedepêche sur Facebook durant la période de la promotion. Limite d'un (1) bulletin de participation par ménage durant la période de la promotion, sans égard à la méthode de participation. Les animaux domestiques ne sont pas admissibles aux prix décernés dans le cadre de la promotion. L'utilisation d'un système automatisé pour participer à la promotion est interdite et entraînera la disqualification du participant. Le commanditaire n'est pas responsable des inscriptions tardives, incomplètes, invalides, inintelligibles ou mal adressées, lesquelles seront rejetées.

5. Sélection des participants

Le mardi 19 février 2019, vers 10 h HE, le commanditaire procédera à un tirage au sort pour sélectionner un (1) bulletin de participation pour l'attribution du prix (défini ci-dessous à l'article 6) parmi tous les bulletins de participation valides reçus pendant la période de la promotion. Les participations dans Facebook seront combinées aux participations dans Twitter et un bulletin de participation sera sélectionné de cet ensemble. Le commanditaire communiquera avec le participant sélectionné d'ici le vendredi 22 février 2019 par les médias sociaux en utilisant les renseignements que ce participant aura inscrits sur son bulletin de participation, pour lui annoncer qu'il pourrait être déclaré gagnant, sous réserve de la vérification de son admissibilité et du respect des modalités du présent règlement officiel.

Le gagnant doit :

- avoir respecté le règlement de la promotion;
- avoir répondu correctement, sans aide, à une question réglementaire administrée par le commanditaire de la promotion;
- avoir signé une déclaration confirmant qu'il a compris les modalités de la promotion et le règlement de la promotion et qu'il est bien la personne qui a soumis la photographie gagnante (la formulaire de décharge).

Si un participant gagnant omet de remplir le formulaire de décharge et de le retourner au commanditaire de la promotion dans les deux (2) semaines qui suivent la réception de l'avis l'informant qu'il a gagné le prix, il perdra le droit au prix et un autre participant sera sélectionné comme gagnant. Le commanditaire ne pourra pas être tenu responsable dans l'éventualité où un prix est perdu. Le participant sélectionné qui respecte les exigences du présent article peut être déclaré gagnant par le commanditaire.

6. Prix

Le prix sera accordé de la façon décrite dans le présent article :

- Une (1) trousse Lucky Strike, contenant un filet de pêche, une casquette, quatre (4) leurres et une serviette.

La valeur au détail approximative du prix est de 168,50 \$ CA. Aucun équivalent en espèces ne peut remplacer le prix. Aucun transfert ni aucune substitution du prix ne seront permis. Une fois qu'il aura communiqué avec le gagnant, le commanditaire déterminera avec lui le mode de livraison du prix lui convenant le mieux. Les coûts d'expédition ou de livraison du prix seront à la charge du gagnant.

7. Conditions de participation et exonération de responsabilité

Chacun des participants sélectionnés dans le cadre de la promotion peut faire l'objet d'une vérification par le commanditaire. Les décisions du commanditaire sont définitives et exécutoires pour toutes les questions se rapportant à la promotion et au présent règlement officiel. En s'inscrivant à la promotion, chaque participant accepte : a) de se conformer au présent règlement officiel et aux décisions du commanditaire, lesquelles sont exécutoires et définitives pour toutes les questions se rapportant à la promotion et au présent règlement officiel, et d'être lié par le règlement officiel et les décisions du commanditaire; b) de dégager de toute responsabilité le commanditaire et toute autre organisation responsable de commanditer, de mettre en œuvre, d'administrer, d'annoncer ou de promouvoir la promotion, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants respectifs anciens ou actuels (collectivement, les « parties exonérées »), à l'égard des réclamations, charges et frais résultant notamment de la négligence ou de dommages de quelque nature que ce soit subis par des personnes ou des biens, y compris l'atteinte à la vie privée (sous forme d'appropriation, d'intrusion, de divulgation publique de faits privés, de présentation au public sous un faux jour ou autre théorie de droit), la diffamation verbale ou écrite, la violation du droit à la protection de la personnalité, la contrefaçon d'une marque de commerce, la violation du droit d'auteur ou d'un autre droit de la propriété intellectuelle, les dommages matériels, décès ou préjudices corporels attribuables ou liés à la participation d'un participant ou à celle de son invité ou de son compagnon de voyage (le cas échéant), l'inscription, la création ou la présentation d'un bulletin de participation, la participation à la promotion, l'acceptation ou l'utilisation, bonne ou mauvaise, du prix (y compris de tout voyage ou de toute activité connexe) ou la diffusion, l'exploitation ou l'utilisation du bulletin de participation du participant; et c) d'indemniser le commanditaire, de le défendre et de le dégager de toute responsabilité relativement aux réclamations, charges et frais (y compris tous les frais juridiques) attribuables ou liés à la participation du participant à la promotion ou à son utilisation, bonne ou mauvaise, du prix.

8. Publicité

Sauf là où la loi l'interdit, en participant à la promotion, le gagnant autorise le commanditaire à utiliser son nom, sa photo, son image, sa ressemblance ou sa voix dans divers médias et

consent notamment à sa présentation vidéo et à la présentation de sa voix dans les médias sociaux et les points de vente, aux fins de la publicité du commanditaire, sans rétribution ni rémunération.

9. Conditions générales

En participant à la promotion, les participants acceptent d'être liés par le présent règlement officiel et par les décisions du commanditaire et des juges, lesquelles sont définitives et exécutoires à tous égards. Aucun équivalent en espèces ne peut remplacer le prix, qui ne peut être substitué ni transféré. La réception d'un avis de livraison impossible du prix ou tout manquement au règlement officiel entraînera la disqualification du gagnant, et un autre participant pourrait être choisi au hasard, conformément au règlement officiel. Toutes les taxes afférentes au prix incomberont entièrement au gagnant.

Le commanditaire se réserve le droit d'annuler, de suspendre ou de modifier la promotion ou toute partie de celle-ci si des fraudes, des difficultés techniques ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté compromettent l'intégrité ou le bon fonctionnement de la promotion, comme le déterminera le commanditaire à son entière discrétion. Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de disqualifier quiconque, à son avis, tente d'altérer le processus de participation ou le fonctionnement de la promotion, agit en violation du présent règlement officiel ou du résultat de toute autre promotion ou agit de façon déloyale ou perturbatrice. Toute tentative, par quiconque, de porter délibérément atteinte au fonctionnement légitime de la promotion peut constituer une violation des lois pénales et civiles; advenant une telle tentative, le commanditaire se réserve le droit de poursuivre cette personne en dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi. Le fait, pour le commanditaire, de ne pas appliquer l'une des modalités du règlement officiel ne constitue pas une renonciation à cette disposition.

Le participant sélectionné doit se conformer à toutes les modalités du règlement officiel et, pour pouvoir gagner le prix, il doit en respecter toutes les exigences. Aucun achat ni paiement ne sont requis pour participer à la promotion.

Dans le cas d'un litige quant à l'identité de la personne qui a soumis un bulletin de participation, le titulaire autorisé du compte Facebook ayant servi à afficher la photo sera considéré être l'auteur du bulletin de participation.

10. Limitation de responsabilité

Les parties exonérées ne sont pas responsables de ce qui suit : 1) tout renseignement incorrect ou inexact, que celui-ci provienne des participants, d'erreurs d'impression, de l'équipement ou de programmes associés à la promotion ou utilisés dans le cadre de celle-ci; 2) les défaillances techniques de quelque nature que ce soit, notamment le mauvais

fonctionnement, l'interruption ou le débranchement de lignes téléphoniques, de logiciels ou de matériel de réseau; 3) les interventions humaines non autorisées dans toute partie du processus d'inscription ou de la promotion; 4) toute erreur technique ou humaine pouvant survenir dans l'administration de la promotion ou dans le traitement des bulletins de participation; 5) toute blessure ou tout dommage occasionné à des personnes ou à des biens et pouvant résulter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la participation d'un participant à la promotion ou de la réception ou de l'utilisation, bonne ou mauvaise, d'un prix. Si, pour quelque raison que ce soit, il s'avère que le bulletin d'un participant a été supprimé, perdu ou autrement détruit ou corrompu par erreur, le seul recours du participant est de remplir un autre bulletin de participation à la promotion, si cela est possible; dans le cas contraire, ce participant n'aura aucun recours. S'il n'est pas possible de permettre la présentation d'un autre bulletin parce que la promotion, ou toute partie de la promotion, a pris fin pour quelque raison que ce soit, le commanditaire peut, à sa discrétion, décider d'effectuer un tirage au sort parmi tous les bulletins admissibles reçus jusqu'à la date de cessation de la promotion pour attribuer le prix; il est entendu que le nombre de prix attribués ne dépassera pas le nombre de prix prévu. Si, du fait de difficultés de production, de qualité technique, de validation, de programmation ou pour toute autre raison, un nombre de prix supérieur à celui précisé à l'article 6 du règlement officiel est disponible ou réclamé, le commanditaire se réserve le droit de décerner uniquement le nombre de prix prévu en procédant à un tirage au sort parmi toutes les réclamations légitimes et admissibles pour des prix non attribués.

11. Litiges

La promotion est régie par les lois de l'Ontario et du Canada applicables en l'espèce, est assujettie à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, et est nulle et de nul effet là où la loi l'interdit. La participation à la promotion constitue l'acceptation complète et sans réserve, par le participant, du présent règlement officiel et des décisions du commanditaire, lesquelles sont définitives et exécutoires pour toutes les questions se rapportant à la promotion et au règlement officiel. En s'inscrivant à la promotion, le participant reconnaît que les tribunaux de la province de l'Ontario, au Canada, ont compétence pour instruire toute action ou autre procédure fondée sur une disposition du règlement officiel de la promotion ou sur le fonctionnement de celle-ci.

12. Résiliation

Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de mettre fin à la présente promotion, de la modifier ou de la suspendre, ou de modifier le règlement officiel ainsi que toute autre règle et tout autre règlement établis par le commanditaire, à tout moment, et pour quelque raison que ce soit.

13. Renseignements personnels des participants

Les renseignements personnels recueillis par le commanditaire seront utilisés aux fins d'administration de la promotion et de communication avec les gagnants potentiels et comme le permet ou l'exige la loi. Les participants ne recevront aucune autre communication de marketing, à moins d'avoir explicitement accepté de recevoir d'autres communications. Les renseignements recueillis auprès des participants sont régis par la politique de protection de la vie privée du commanditaire, à laquelle il est fait renvoi ci-dessous.

14. Résultats de la promotion

Les résultats de la promotion seront affichés sur le site Web de la promotion.

15. Politique de protection de la vie privée

La Direction des services de gestion de la pêche et de la faune du ministère des Ressources naturelles et des Forêts est résolue à respecter votre vie privée et à protéger vos renseignements personnels. Les renseignements personnels contenus dans le bulletin de participation de la présente promotion seront conservés dans nos dossiers pendant toute la durée de la promotion. Ils ne seront communiqués à personne d'autre.

La déclaration concernant la protection de la vie privée dont voici l'adresse explique les pratiques actuelles de gestion de l'information sur nos sites Web :

www.ontario.ca/fr/gouvernement/declaration-concernant-la-protection-de-la-vie-privee.

Promotion de la pêche et de la faune #findesemainedepêche en famille

Règlement officiel – Twitter

1. Admissibilité

Pour participer à la promotion de la pêche et de la faune #findesemainedepêche en famille (la « promotion »), les participants doivent : a) être des résidents autorisés de l'Ontario, b) avoir 18 ans ou plus au moment de participer et c) avoir un compte Twitter valide. Les employés de la Direction des services de gestion de la pêche et de la faune du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi que leur famille immédiate (à savoir leur conjoint ou conjointe, leurs parents et beaux-parents, leurs frères et sœurs, leurs demi-frères et demi-sœurs, leurs enfants et les enfants de leur conjoint ou conjointe) et les membres de leur ménage (à savoir les personnes qui vivent sous leur toit au moins trois (3) mois durant l'année) ne peuvent pas participer à la promotion. Le fait de participer à la promotion constitue l'acceptation complète et sans réserve, par le participant, du présent

règlement officiel et des décisions du commanditaire, lesquelles, sous réserve des lois applicables, sont définitives et exécutoires pour toutes les questions se rapportant à la promotion. Pour gagner un prix dans le cadre de la promotion, il faut avoir respecté le règlement officiel et toutes les exigences qui y sont énoncées. Les gagnants de la promotion sont sélectionnés par tirage au sort.

2. Commanditaire

Commanditaire : Direction des services de gestion de la pêche et de la faune, 300, rue Water 5e étage Nord, Peterborough (Ontario) K9J 3C7. La présente promotion n'est pas commanditée, administrée ou cautionnée par Facebook LLC, pas plus qu'elle n'y est associée. Les questions, les commentaires ou les plaintes à propos de la promotion doivent être adressés au commanditaire, et non à Facebook LLC.

3. Période de la promotion

La promotion commence le samedi 16 février 2019 à minuit, heure de l'Est (HE), et se termine le 18 février 2019 à 23 h 59 HE (la « période de la promotion »). L'ordinateur du commanditaire est l'instrument officiel de mesure du temps pour la promotion. L'heure à laquelle un bulletin de participation est réputé avoir été reçu par le commanditaire sera l'heure à laquelle ce bulletin de participation aura été reçu par le serveur de courriel ou le serveur Web du commanditaire (selon le cas), laquelle est déterminée par l'horloge du serveur en question.

4. Méthode de participation

Affichez une photo de pêche sur la glace sur Twitter durant la période de la promotion et épinglez-y les mots-clés @PecheFauneON et #findesemainedepêche Limite d'un (1) bulletin de participation par ménage durant la période de la promotion, sans égard à la méthode de participation. Les animaux domestiques ne sont pas admissibles aux prix décernés dans le cadre de la promotion. L'utilisation d'un système automatisé pour participer à la promotion est interdite et entraînera la disqualification du participant. Le commanditaire n'est pas responsable des inscriptions tardives, incomplètes, invalides, inintelligibles ou mal adressées, lesquelles seront rejetées.

5. Sélection des participants

Le mardi 19 février 2019, vers 10 h HE, le commanditaire procédera à un tirage au sort pour sélectionner un (1) bulletin de participation pour l'attribution du prix (défini ci-dessous à l'article 6) parmi tous les bulletins de participation valides reçus pendant la période de la promotion. Les participations dans Twitter seront combinées aux participations dans Facebook et un bulletin de participation sera sélectionné de cet ensemble. Le commanditaire communiquera avec le participant sélectionné d'ici le vendredi 22 février 2019 par les médias sociaux en utilisant les renseignements que ce participant aura inscrits

sur son bulletin de participation, pour lui annoncer qu'il pourrait être déclaré gagnant, sous réserve de la vérification de son admissibilité et du respect des modalités du présent règlement officiel.

Le gagnant doit :

- avoir respecté le règlement de la promotion;
- avoir répondu correctement, sans aide, à une question réglementaire administrée par le commanditaire de la promotion;
- avoir signé une déclaration confirmant qu'il a compris les modalités de la promotion et le règlement de la promotion et qu'il est bien la personne qui a soumis la photographie gagnante (la formulaire de décharge).

Si un participant gagnant omet de remplir le formulaire de décharge et de le retourner au commanditaire de la promotion dans les deux (2) semaines qui suivent la réception de l'avis l'informant qu'il a gagné le prix, il perdra le droit au prix et un autre participant sera sélectionné comme gagnant. Le commanditaire ne pourra pas être tenu responsable dans l'éventualité où un prix est perdu. Le participant sélectionné qui respecte les exigences du présent article peut être déclaré gagnant par le commanditaire.

6. Prix

Le prix sera accordé de la façon décrite dans le présent article :

- Une (1) trousse Lucky Strike, contenant un filet de pêche, une casquette, quatre (4) leurres et une serviette.

La valeur au détail approximative du prix est de 168,50 \$ CA. Aucun équivalent en espèces ne peut remplacer le prix. Aucun transfert ni aucune substitution du prix ne seront permis. Une fois qu'il aura communiqué avec le gagnant, le commanditaire déterminera avec lui le mode de livraison du prix lui convenant le mieux. Les coûts d'expédition ou de livraison du prix seront à la charge du gagnant.

7. Conditions de participation et exonération de responsabilité

Chacun des participants sélectionnés dans le cadre de la promotion peut faire l'objet d'une vérification par le commanditaire. Les décisions du commanditaire sont définitives et exécutoires pour toutes les questions se rapportant à la promotion et au présent règlement officiel. En s'inscrivant à la promotion, chaque participant accepte : a) de se conformer au présent règlement officiel et aux décisions du commanditaire, lesquelles sont exécutoires et définitives pour toutes les questions se rapportant à la promotion et au présent règlement officiel, et d'être lié par le règlement officiel et les décisions du commanditaire; b) de

dégager de toute responsabilité le commanditaire et toute autre organisation responsable de commanditer, de mettre en œuvre, d'administrer, d'annoncer ou de promouvoir la promotion, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants respectifs anciens ou actuels (collectivement, les « parties exonérées »), à l'égard des réclamations, charges et frais résultant notamment de la négligence ou de dommages de quelque nature que ce soit subis par des personnes ou des biens, y compris l'atteinte à la vie privée (sous forme d'appropriation, d'intrusion, de divulgation publique de faits privés, de présentation au public sous un faux jour ou autre théorie de droit), la diffamation verbale ou écrite, la violation du droit à la protection de la personnalité, la contrefaçon d'une marque de commerce, la violation du droit d'auteur ou d'un autre droit de la propriété intellectuelle, les dommages matériels, décès ou préjudices corporels attribuables ou liés à la participation d'un participant ou à celle de son invité ou de son compagnon de voyage (le cas échéant), l'inscription, la création ou la présentation d'un bulletin de participation, la participation à la promotion, l'acceptation ou l'utilisation, bonne ou mauvaise, du prix (y compris de tout voyage ou de toute activité connexe) ou la diffusion, l'exploitation ou l'utilisation du bulletin de participation du participant; et c) d'indemniser le commanditaire, de le défendre et de le dégager de toute responsabilité relativement aux réclamations, charges et frais (y compris tous les frais juridiques) attribuables ou liés à la participation du participant à la promotion ou à son utilisation, bonne ou mauvaise, du prix.

8. Publicité

Sauf là où la loi l'interdit, en participant à la promotion, le gagnant autorise le commanditaire à utiliser son nom, sa photo, son image, sa ressemblance ou sa voix dans divers médias et consent notamment à sa présentation vidéo et à la présentation de sa voix dans les médias sociaux et les points de vente, aux fins de la publicité du commanditaire, sans rétribution ni rémunération.

9. Conditions générales

En participant à la promotion, les participants acceptent d'être liés par le présent règlement officiel et par les décisions du commanditaire et des juges, lesquelles sont définitives et exécutoires à tous égards. Aucun équivalent en espèces ne peut remplacer le prix, qui ne peut être substitué ni transféré. La réception d'un avis de livraison impossible du prix ou tout manquement au règlement officiel entraînera la disqualification du gagnant, et un autre participant pourrait être choisi au hasard, conformément au règlement officiel. Toutes les taxes afférentes au prix incomberont entièrement au gagnant.

Le commanditaire se réserve le droit d'annuler, de suspendre ou de modifier la promotion ou toute partie de celle-ci si des fraudes, des difficultés techniques ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté compromettent l'intégrité ou le bon fonctionnement de la promotion, comme le déterminera le commanditaire à son entière discrétion. Le

commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de disqualifier quiconque, à son avis, tente d'altérer le processus de participation ou le fonctionnement de la promotion, agit en violation du présent règlement officiel ou du résultat de toute autre promotion ou agit de façon déloyale ou perturbatrice. Toute tentative, par quiconque, de porter délibérément atteinte au fonctionnement légitime de la promotion peut constituer une violation des lois pénales et civiles; advenant une telle tentative, le commanditaire se réserve le droit de poursuivre cette personne en dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi. Le fait, pour le commanditaire, de ne pas appliquer l'une des modalités du règlement officiel ne constitue pas une renonciation à cette disposition.

Le participant sélectionné doit se conformer à toutes les modalités du règlement officiel et, pour pouvoir gagner le prix, il doit en respecter toutes les exigences. Aucun achat ni paiement ne sont requis pour participer à la promotion.

Dans le cas d'un litige quant à l'identité de la personne qui a soumis un bulletin de participation, le titulaire autorisé du compte Facebook ayant servi à afficher la photo sera considéré être l'auteur du bulletin de participation.

10. Limitation de responsabilité

Les parties exonérées ne sont pas responsables de ce qui suit : 1) tout renseignement incorrect ou inexact, que celui-ci provienne des participants, d'erreurs d'impression, de l'équipement ou de programmes associés à la promotion ou utilisés dans le cadre de celle-ci; 2) les défaillances techniques de quelque nature que ce soit, notamment le mauvais fonctionnement, l'interruption ou le débranchement de lignes téléphoniques, de logiciels ou de matériel de réseau; 3) les interventions humaines non autorisées dans toute partie du processus d'inscription ou de la promotion; 4) toute erreur technique ou humaine pouvant survenir dans l'administration de la promotion ou dans le traitement des bulletins de participation; 5) toute blessure ou tout dommage occasionné à des personnes ou à des biens et pouvant résulter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la participation d'un participant à la promotion ou de la réception ou de l'utilisation, bonne ou mauvaise, d'un prix. Si, pour quelque raison que ce soit, il s'avère que le bulletin d'un participant a été supprimé, perdu ou autrement détruit ou corrompu par erreur, le seul recours du participant est de remplir un autre bulletin de participation à la promotion, si cela est possible; dans le cas contraire, ce participant n'aura aucun recours. S'il n'est pas possible de permettre la présentation d'un autre bulletin parce que la promotion, ou toute partie de la promotion, a pris fin pour quelque raison que ce soit, le commanditaire peut, à sa discrétion, décider d'effectuer un tirage au sort parmi tous les bulletins admissibles reçus jusqu'à la date de cessation de la promotion pour attribuer le prix; il est entendu que le nombre de prix attribués ne dépassera pas le nombre de prix prévu. Si, du fait de difficultés de production, de qualité technique, de validation, de programmation ou pour toute autre raison, un nombre de prix supérieur à celui précisé à l'article 6 du règlement officiel est disponible ou réclamé, le commanditaire se réserve le droit de décerner uniquement le

nombre de prix prévu en procédant à un tirage au sort parmi toutes les réclamations légitimes et admissibles pour des prix non attribués.

11. Litiges

La promotion est régie par les lois de l'Ontario et du Canada applicables en l'espèce, est assujettie à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, et est nulle et de nul effet là où la loi l'interdit. La participation à la promotion constitue l'acceptation complète et sans réserve, par le participant, du présent règlement officiel et des décisions du commanditaire, lesquelles sont définitives et exécutoires pour toutes les questions se rapportant à la promotion et au règlement officiel. En s'inscrivant à la promotion, le participant reconnaît que les tribunaux de la province de l'Ontario, au Canada, ont compétence pour instruire toute action ou autre procédure fondée sur une disposition du règlement officiel de la promotion ou sur le fonctionnement de celle-ci.

12. Résiliation

Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de mettre fin à la présente promotion, de la modifier ou de la suspendre, ou de modifier le règlement officiel ainsi que toute autre règle et tout autre règlement établis par le commanditaire, à tout moment, et pour quelque raison que ce soit.

13. Renseignements personnels des participants

Les renseignements personnels recueillis par le commanditaire seront utilisés aux fins d'administration de la promotion et de communication avec les gagnants potentiels et comme le permet ou l'exige la loi. Les participants ne recevront aucune autre communication de marketing, à moins d'avoir explicitement accepté de recevoir d'autres communications. Les renseignements recueillis auprès des participants sont régis par la politique de protection de la vie privée du commanditaire, à laquelle il est fait renvoi ci-dessous.

14. Résultats de la promotion

Les résultats de la promotion seront affichés sur le site Web de la promotion.

15. Politique de protection de la vie privée

La Direction des services de gestion de la pêche et de la faune du ministère des Ressources naturelles et des Forêts est résolue à respecter votre vie privée et à protéger vos renseignements personnels. Les renseignements personnels contenus dans le bulletin



de participation de la présente promotion seront conservés dans nos dossiers pendant toute la durée de la promotion. Ils ne seront communiqués à personne d'autre.

La déclaration concernant la protection de la vie privée dont voici l'adresse explique les pratiques actuelles de gestion de l'information sur nos sites Web :

www.ontario.ca/fr/gouvernement/declaration-concernant-la-protection-de-la-vie-privee.